

Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - octobre 2019

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région wallonne - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en octobre 2019 et aux contrats renouvelés en décembre 2019 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés :

1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
2,8302	75,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ²						COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE	
	COÛTS DE TRANSPORT ¹			COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ²				
	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh		
RESA (Tecteo)	0,1851	3,3691	1,8104	1,5043	31,3269	110,5460	872,0230	0,0000
ORES (Namur - Namen)	0,1851	4,4369	1,9465	1,3743	29,8386	125,9610	785,9800	0,0000
ORES (Hainaut - Hennegouwen)	0,1851	4,5737	2,2137	1,6761	28,2656	116,1840	719,8770	0,0000
ORES (Luxembourg - Luxembourg)	0,1851	3,4980	1,5112	1,0809	26,1239	102,9100	630,1200	0,0000
ORES (Waals- Brabant Wallon)	0,1851	4,0805	1,7489	1,2093	29,4030	123,2870	767,8660	0,0000



Comparez malin et payez moins

ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1851	3,6164	1,7562	1,3288	25,6641	100,0670	610,9650	0,0000
-----------------------------	--------	--------	--------	--------	---------	----------	----------	--------

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES³

Cotisation fédérale ⁴	0,0612 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
Redevance de raccordement ⁵	0,0075 c€/kWh
TOTAL	0,1895 c€/kWh

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.cwape.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

⁵ Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€